



## Décision n° 16/2024

### Objet : Avenant n°1 au marché de prestation d'entretien et nettoyage de la Fabrique de Mormal (202014)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

## DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un avenant au marché n°2020-14 ayant pour objet la prestation de nettoyage de la Fabrique de Mormal. Cet avenant a pour objet d'une part de clarifier la clause de variation des prix qui était initialement prévue, et d'autre part de prendre acte de la réduction du nombre d'interventions, en raison des très faibles températures qui rendent inutilisable la Fabrique de Mormal durant les mois de janvier et février 2024.

**Article 2 :** Cet avenant, conclu sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la commande publique, n'engendre aucun surcoût.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de

rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5:** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant  
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 05/02/2024

**Jean-Pierre MAZINGUE**

